

## DECISION n°18072023 du 20 JUILLET 2023 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-GENIS L'ARGENTIERE

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-10 et suivants et R. 422-42 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-E7 du 27 avril 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Genis-L'Argentière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1263/97 du 18 mars 1997 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Genis-L'Argentière,

Vu la demande du Président de la Société de chasse de Montfort présentée le 10 août 2022,

Vu l'avis défavorable de l'association communale de chasse agréée de Saint-Genis-L'Argentière en date 8 juin 2023.

## **DECIDE:**

- Art. 1. L'arrêté préfectoral n° 2015-E7 du 27 avril 2015 est modifié comme suit.
- Art. 2. Sont exclues du périmètre de l'association communale de chasse agréée de Saint-Genis-L'Argentière les parcelles suivantes :

## Section OB:

- 0046
- 0066 à 0069
- 0071 à 0076
- 0078 à 0080
- 0083
- 0086
- 0088
- 0092
- 0097 et 0098
- 0100 à 0102
- 0104 à 0107
- 0109 à 0116
- 0119
- 0128
- 0130 à 0133
- 0137 à 0142

- 0146 à 0157
- 0184
- 0186
- 0188
- 0190 et 0191
- 0199 à 0203
- 0214
- 0471
- 0709 et 0710
- 0733
- 0852
- 0854
- 0936
- 1151 et 1152
- = 1154 et 1155
- 1157
- 1159
- 1181 et 1182
- Art. 3 La présente décision sera notifiée au Président de la Société de chasse de Montfort à l'association communale de chasse agréée de Saint-Genis-L'Argentière.
- Art. 4. La présente décision sera affichée dans la commune de Saint-Genis-L'Argentière par les soins du maire, et à la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, aux lieux d'affichage habituel pendant dix jours et insérée au Registre des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.
- Art. 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux moins à compter de sa publication.
- Art. 6. Ampliation de la présente décision est faite au Préfet du Rhône, au maire de Saint-Genis-L'Argentière, au service départemental de l'OFB.

Le Président

Alain BERLIOZ-CURLET

